

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Allocution prononcée par

Monsieur Jean-Marie EMUNGU

**Vice-Gouverneur de la Banque Centrale du
Congo**

**à l'occasion de l'atelier de restitution de l'étude
sur la problématique de la création d'une
Association Professionnelle de Microfinance
en République Démocratique du Congo.**

- **Date : Lundi, 1^{er} septembre 2008.**
- **Heure : 9 h 00**
- **Lieu : PNUD**

Septembre 2008

- **Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,**
- **Monsieur le Représentant Résident du Programme des Nations-Unies pour le Développement,**
- **Mesdames et Messieurs les Partenaires au Développement,**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

C'est pour moi un réel plaisir de prendre la parole aujourd'hui, au nom de la Banque Centrale du Congo, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'Atelier de restitution de l'Etude sur la «Problématique de la création d'une Association professionnelle de Microfinance en République Démocratique du Congo».

Cette Etude qui sera au centre des débats de cet Atelier est l'œuvre, il n'est pas inutile de le souligner, de Monsieur Théo Bruno MUKENDI, Directeur Honoraire à l'Institut d'Emission, qui nous a quittés avant même que nous ayons pu examiner ensemble son travail. Je profite de cette occasion pour lui rendre un hommage mérité.

- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

La mise en place d'une association professionnelle de Microfinance constitue actuellement une problématique au centre des préoccupations des pouvoirs publics et des autres acteurs de Microfinance dans notre pays.

La Banque Centrale du Congo, en sa qualité d'Autorité monétaire, est particulièrement intéressée par cette question dans la mesure où une telle association serait, à l'instar de celle qui regroupe les banques commerciales, un interlocuteur privilégié pour un meilleur encadrement du secteur.

Avant de partager avec vous la vision de l'Institut d'Emission, permettez-moi de rappeler brièvement qu'une association professionnelle est généralement perçue comme un regroupement de personnes, physiques ou morales, exerçant un même métier et réunies dans un dessein commun, non lucratif.

Les associations professionnelles s'assignent généralement comme mission la représentation des intérêts collectifs de leurs membres auprès des pouvoirs publics.

Elles établissent également des normes de pratique professionnelle et veillent, pour l'intérêt du public, à ce que les membres les respectent. Pour ce faire, elles ont coutume d'établir des critères stricts d'adhésion, d'expérience et d'exigences professionnelles. Certaines associations confèrent même des titres professionnels aux membres qui ont répondu à toutes les exigences de l'association professionnelle en matière de qualité, ceci, en vue de leur reconnaître une certaine notoriété aux yeux du public.

Ainsi définie, l'impact de l'association professionnelle sur le « savoir-être » et le « savoir-faire » de ses membres est capital. C'est, du reste, dans cette optique que la plupart de ces organisations se dotent d'un code de déontologie et d'une sévère autorégulation pour assurer la protection de la profession et garantir sa crédibilité.

- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Ces considérations m'amènent, tout naturellement, à parler de l'état actuel de cette question dans notre pays, s'agissant particulièrement du secteur de la Microfinance.

A ce propos, il sied de rappeler que l'existence d'une association professionnelle est d'abord une exigence légale. Et en République Démocratique du Congo, cette matière est réglée par les articles 86 de la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et 31 de l'Instruction n°1 de la Banque Centrale du Congo datée du 13 septembre 2003 aux Institutions de Microfinance, telle que modifiée le 18 décembre 2005.

L'article 86 précité dispose que, tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à l'association professionnelle des établissements de crédit de la catégorie dont il relève. Il convient de noter que les coopératives d'épargne et de crédit qui sont des établissements de crédit devraient, en conséquence, appartenir à une association professionnelle distincte.

Quant à l'article 31 de l'Instruction n°1, il impose également aux Institutions de Microfinance l'obligation d'adhérer à une association professionnelle de leur catégorie.

Il apparaît donc clairement que les Institutions de Microfinance n'étant pas des établissements de crédit, elles ne peuvent pas adhérer à l'association des coopératives d'épargne et de crédit.

Il s'ensuit qu'au stade actuel de notre législation, une même association professionnelle ne pourra regrouper à la fois les institutions de type mutualiste et celles de type non mutualiste.

J'avoue que, pour des raisons de commodité, l'idée de regrouper toutes les institutions du système financier décentralisé dans une même association professionnelle paraît séduisante. Néanmoins, une telle démarche nécessite la modification préalable du cadre légal en vigueur.

Mais au-delà de cette contrainte légale, il importe de relever que les institutions du système financier décentralisé, qu'elles soient de type mutualiste ou non mutualiste, s'inscrivent actuellement dans la dynamique de la lutte contre la pauvreté.

Toutefois, leur regroupement dans une association unique présente des inconvénients à plusieurs égards. Sans être exhaustif, j'ai pour ma part répertorié les quatre que voici :

Premièrement, ces deux types d'institutions ne poursuivent pas toujours les mêmes objectifs. En effet, si les institutions de type mutualiste visent essentiellement l'amélioration de la qualité des services à rendre aux membres, celles de type non mutualistes comme les sociétés de Microfinance, ont pour vocation essentielle la réalisation du profit.

Deuxièmement, la méthodologie de travail des mutualistes les conduit à susciter le crédit à partir de l'épargne des membres alors que les non mutualistes accordent le crédit sans nécessairement s'appuyer sur les épargnes.

Troisièmement, s'agissant des règles de gouvernance, les premières citées opèrent sur base du principe de la coopération et ses valeurs centrales d'égalité, d'équité, d'entraide, d'autodétermination et de contrôle démocratique, pendant que les structures non mutualistes sont, pour la plupart, des sociétés de type capitaliste qui ignorent les règles de fonctionnement démocratique relevées ci-avant et privilégient le poids financier dans la prise de décisions et la désignation des organes d'administration et de gestion.

Quatrièmement enfin, à la différence des institutions de type non mutualiste qui font de la prise de risque l'essence de leur activité, les institutions de types mutualistes travaillent sur base de risques limités et partagés.

Point n'est besoin de faire observer ici qu'un déficit dans la prise en compte de ces divergences pourrait entraîner un dysfonctionnement, voire, l'éclatement de l'association professionnelle.

- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Compte tenu du temps imparti, je ne saurais terminer mon propos de ce jour sans rappeler que, conformément à la législation en vigueur, toute association professionnelle des établissements de crédit ou des Institutions de Microfinance doit, avant d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, soumettre ses statuts à l'approbation de l'Institut d'Emission.

Cette exigence se justifie principalement par le fait que l'association professionnelle est l'interlocuteur de la Banque Centrale dans la défense des intérêts collectifs de ses membres.

Il sied par ailleurs de relever que, conformément à la loi, l'accès à la profession d'établissement de crédit ou d'institution de Microfinance est réglementé. Il est, de ce fait, clair que seules les structures agréées par la Banque Centrale peuvent adhérer à cette association.

Le domaine du commerce de la monnaie est un secteur très sensible, en raison de son impact visible sur la paix sociale et la qualité de vie des populations. Il nécessite donc une surveillance particulière de l'Autorité monétaire.

Notre pays a déjà connu des précédents malheureux de structures non agréées par la Banque Centrale qui ont exploité la crédulité des populations et ruiné beaucoup de nos compatriotes dont certains ont même mis un terme à leur vie. Les exemples de « Bindo », « Nguma », « Panier de la ménagère » de triste mémoire, et plus proche de nous, « Top promotionnel », « Dutch International » sont une illustration de nos craintes à ce propos.

- **Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,**
- **Monsieur le Représentant Résident du Programme des Nations-Unies pour le Développement,**
- **Mesdames et Messieurs les Partenaires au Développement,**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs.**

Pour terminer, je réitère la satisfaction de la Banque Centrale du Congo qui salue l'initiative du PNUD. Mais j'attire en même temps son attention sur le fait que la mise en place d'une association professionnelle unique pourrait difficilement se réaliser dans le cadre juridique actuellement en vigueur qui prévoit deux associations professionnelles distinctes, l'une pour les COOPEC et l'autre pour les IMF. Le souhait de la Banque Centrale du Congo serait que cette donne soit prise en compte par les participants à l'Atelier.

Sur ce, j'adresse mes vœux de plein succès aux travaux de l'Atelier de restitution de l'Etude sur la « Problématique de la création d'une association professionnelle unique en République Démocratique du Congo » et je vous remercie.

=====